

## **AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**Avis** est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 7 mai 2019 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

### **Emplacements et nature des demandes :**

#### **128, rue Jimmy, secteur de zone « Pr 8 » (7178-72-0070)**

- Pour la marge latérale droite du bâtiment principal de 7,3 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 8 mètres ;

#### **314, Montée Masson, lot P-2 760 386, secteur de zone « In 2 » (7475-21-9163)**

- Pour la marge latérale droite du bâtiment principal commercial (subdivision et adresse projetées) de 1 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 5 mètres ;

#### **1110, chemin de Val-des-Lacs, secteur de zone « Cs 16 » (6776-62-6578)**

- Pour la superficie totale d'une enseigne projetée sur pylône de 5,5 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 5 mètres carrés ;

#### **697 A, rue de New-Glasgow, secteurs de zones « C 200 et V 200 » (7577-62-5546)**

- Pour une deuxième enseigne murale projetée alors que la réglementation en vigueur permet un maximum d'une (1) enseigne murale ;
- Pour l'emplacement de l'enseigne murale projetée sur le mur latéral gauche alors que la réglementation en vigueur exige qu'une enseigne murale soit apposée sur un mur donnant sur une voie de circulation ;
- Pour la hauteur de l'enseigne projetée qui excède le niveau le plus bas des fenêtres du deuxième étage alors que la réglementation en vigueur exige que la hauteur de l'enseigne ne puisse excéder le niveau le plus bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un étage ;
- Pour l'éclairage de l'enseigne murale projetée de type DEL (diode électroluminescente) alors que la réglementation en vigueur autorise un éclairage par réflexion ou translucide ;

#### **195, rue du Cap, secteur de zone « Rvy 9 » (6976-30-5307)**

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 1 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;
- Pour le coefficient d'occupation au sol de 22% alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient au sol maximal de 15% ;

**Lot 2 760 150, montée Morel, secteurs de zones « Cm 2 et Cm 1 »  
(7375-76-7521)**

- Pour la largeur d'une case de stationnement pour personnes handicapées projetée de 3,9 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 4,6 mètres, et ce, quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation ;
- La largeur de la bande de terrain projetée requise entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement, incluant l'allée de circulation de 0,73 mètre à 1,2 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre le bâtiment principal projeté et l'aire de stationnement ;
- L'empiètement d'une aire de manœuvre projetée nécessaire à l'approvisionnement de marchandises par camions dans la montée Morel, alors que la réglementation en vigueur exige que l'aire de manœuvre soit localisée entièrement sur le terrain de l'usage desservi, de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement ou déchargement et ce, ni lors de l'accès ou du stationnement des camions ;
- Pour la superficie d'une enseigne projetée sur pylône de 7,43 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur autorise une superficie maximale de 5 mètres carrés ;
- Pour l'installation de trois (3) enseignes murales projetées alors que la réglementation en vigueur autorise un maximum de deux (2) enseignes murales lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ;
- Pour la superficie totale projetée de toutes les enseignes projetées de 21 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur autorise une superficie totale maximale de 15 mètres carrés ;

**330, chemin Abercrombie, secteurs de zones « Pr 9 » et « Pa 8 »  
(7481-81-1798)**

- Pour la superficie d'un bâtiment accessoire projeté (écurie) de 158 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie maximale de 111,48 mètres carrés ;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

**DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019).**



Matthieu Ledoux, CPA, CGA  
Directeur général et secrétaire-trésorier